



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES**

DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 29/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES

c/ M. X.

Audience publique du 1^{er} octobre 2021

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 5 novembre 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : MM. P. BÉGUIN, J. DEMEY, L.
GELLY et L. VEDEL, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 décembre 2020 sous le numéro 29/2020 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, situé 10 boulevard Joseph Garnier – 06000 Nice, représenté par Me Marielle Walicki, demande la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), et la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- M. X., inscrit au tableau de l'ordre des Alpes-Maritimes en qualité de masseur-kinésithérapeute libéral, a été reconnu coupable des faits de faux, usage de faux et escroquerie à la sécurité sociale et condamné, par un arrêt devenu irrévocable du 6 décembre 2016 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, notamment à une peine de 18 mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 20 000 euros ;

- il a également été condamné par la présente chambre disciplinaire de première instance, par décision du 15 février 2018, à une peine disciplinaire d'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de 6 mois assortie du sursis pour une durée de 5 mois ;

- lui-même a réceptionné le signalement de la mère d'un patient, le 19 décembre 2019, accompagné du procès-verbal de plainte de celle-ci établi le 22 novembre 2019, et de deux patients les 25 mai et 7 juillet 2020, faisant état respectivement de facturations frauduleuses, de la

facturation de prestations fictivement réalisées et de la facturation d'actes à domicile non prescrits et non effectués depuis plus de 2 ans ;

- par ces derniers agissements, M. X. a contrevenu au code de déontologie en ses articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79.

La requête a été communiquée à M. X. qui n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance en date du 6 juillet 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 2 septembre 2021 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 30 juin 2020 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte à l'encontre de M. X. ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} octobre 2021 :

- le rapport de M. Vedel, masseur-kinésithérapeute ;

- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, assistant Mme Bouchet, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;

- M. X., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 de ce même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués (...)* ».

2. Par un arrêt devenu irrévocable n° 2016/414 du 6 décembre 2016 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, M. X. a été reconnu coupable des faits de faux, usage de faux et escroquerie à la sécurité sociale et condamné notamment à une peine de 18 mois de prison avec sursis et au paiement d'une amende de 20 000 euros. Il a par ailleurs également été condamné par un jugement, devenu irrévocable, de la présente chambre disciplinaire de première instance n° 06-2017 du 15 février 2018, à une peine disciplinaire d'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de 6 mois assortie du sursis pour une durée de 5 mois pour manquement aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique du fait de la facturation d'actes fictifs.

3. Il résulte de l'instruction que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a été destinataire de trois nouveaux signalements, émanant pour le premier de la mère d'un patient mineur de M. X., daté du 19 décembre 2019 et accompagné du procès-verbal de plainte de celle-ci établi le 22 novembre 2019, et pour les deux autres de deux patients de ce masseur-kinésithérapeute, datés des 25 mai et 7 juillet 2020. Ces trois signalements font état de facturations frauduleuses car correspondant à des prestations fictives. M. X., à qui la présente plainte a été communiquée et qui n'a pas produit de mémoire, ni ne s'est présenté ou fait représenter à l'audience de la présente chambre du 1^{er} octobre 2021 à laquelle il a été régulièrement convoqué, ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont ainsi reprochés. En l'état du dossier, le manquement aux dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique doit être regardé comme établi.

4. Il résulte de ce qui précède que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X.

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République(...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-30 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une*

peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel et, s'agissant de la chambre nationale, le cas échéant, du délai d'opposition. Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive. » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;

6. Eu égard à la particulière gravité des manquements aux exigences déontologiques commis et à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. X. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de 7 mois.

7. En second lieu, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « (...) Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

8. Ainsi que cela a été exposé au point 2, par un jugement n° 06-017 du 15 février 2018 devenu irrévocable, la présente chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois dont cinq mois assortis du sursis. Compte tenu de la particulière gravité des manquements aux exigences déontologiques commis et à leur réitération, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rendre la sanction disciplinaire du 15 février 2018, pour sa partie assortie du sursis, soit 5 mois d'interdiction d'exercice de la masso-kinésithérapie, exécutoire.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X., partie perdante, la somme de 500 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la peine disciplinaire d'interdiction temporaire du droit la masso-kinésithérapie pour une durée de 7 (sept) mois. La présente sanction est exécutoire dans les conditions prévues à l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de 5 (cinq) mois prononcée à l'encontre de M. X. par le jugement n° 06-2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 15 février 2018 deviendra exécutoire dès que le présent jugement sera irrévocable.

Article 3 : La sanction prononcée à l'article 1^{er} du présent jugement prendra effet le 10 janvier 2022 à 0h00 et cessera de porter effet le 10 août 2022 à minuit et la période de levée du sursis mentionnée à l'article 2 du présent jugement courra du 11 août 2022 à 0h00 jusqu'au 11 janvier 2023 à minuit.

Article 4 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à M. X., au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Walicki.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 1^{er} octobre 2021.

La présidente,

K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.